

Arrêté N° 2022-38

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISÉS  
SUR L'ESPACE COMMUNAL PUBLIC DES ÉTANGS**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune d'Escoville

Considérant les aménagements exclusivement piétonniers et paysager de l'espace public communal autour des étangs communaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des véhicules à moteur tels que les karts, quads, motocyclettes, engins tous terrains, est interdite sur l'espace public communal autour des étangs communaux, secteur non ouvert à la circulation.

Ces dispositions s'appliquent sauf dérogations individuelles.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions visées à l'article précédent ne concernent pas les véhicules utilisés pour l'entretien de ces espaces.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le maire, le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Escoville, le 27 juillet 2022.

*Le Maire, Christophe CLIQUET*



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*